

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09 - 81013 ALBI

ALBI, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes Monts RANCE et ROUGIER

Les Hauts du Sériguët
12370 Belmont-sur-Rance

Références : 12-Déchets-2023-20
Code AIOT : 0006811346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2023 de l'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Monts RANCE et ROUGIER implantée Cap del Devez à 12370 Belmont-sur-Rance. L'inspection a été annoncée le 13 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Monts RANCE et ROUGIER
- Cap del Devez R n° 255 12370 Belmont-sur-Rance
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est exploitée par la Communauté de communes des Monts Rance et Rougier. Elle est située au Nord-Ouest de la commune de Belmont-sur-Rance dans le prolongement de l'aérodrome.

La situation administrative de l'installation a été fixée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les notes et procédures internes liées au stockage des déchets inertes,
- les consignes de sécurité, d'incendie, d'entretien, etc...
- le registre de suivi des déchets entrants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

a) Les constats suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale
8	Conditions d'admission des déchets	Arrêté susvisé, article 15	
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté susvisé, article 21	
17	Registre déchets	*Arrêté ministériel du 12/12/2014, article 9	

* AMPG relatif à la tenue d'un registre

b) Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3, 4 et 5	Conforme
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.	
3	Dispositions générales	Arrêté susvisé, article 7	
4	Dispositions générales	Arrêté susvisé, article 8	Conforme avec observation
6	Dispositions constructives	Arrêté susvisé, article 11	Conforme
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté susvisé, article 14	Conforme avec observation
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté susvisé, article 16	
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté susvisé, article 18	
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté susvisé, article 19	Conforme
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté susvisé, article 20	Conforme avec observation
14	Règles d'exploitation du site	Arrêté susvisé, article 22	Conforme
15	Déchets	Arrêté susvisé, article 28	Conforme avec observation
16	Déclaration annuelle	Arrêté susvisé, article 31	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre constats ne répondent pas totalement aux prescriptions et font l'objet d'une lettre de suite administrative.

La zone de contrôle des déchets mise en place suite à la présente inspection avait déjà fait l'objet d'une observation lors de l'inspection de 2016.

La Communauté de Commune des Monts Rance et Rougier doit être le seul exploitant de l'ISDI et doit, à ce titre, en être le gestionnaire exclusif. L'agent chargé de la gestion de l'ISDI contrôle les accès et les apports de déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 4</u> La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 30 000 m³ soit de l'ordre de 48 000 tonnes, - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets non autorisés. <u>Article 5</u> Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 600 tonnes, - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets non autorisés.
Constats : L'exploitant fournit les dernières déclarations GEREP. On relève pour l'année 2021 : - 17 05 04 Terres et cailloux : 159 T - 17 01 07 Mélange de béton, briques... : 42 T soit un total de 201 tonnes ; et pour l'année 2022 : - 17 05 04 Terres et cailloux : 131 T - 17 01 07 Mélange de béton, briques... : 79 T soit un total de 210 tonnes. Les quantités annuelles sont conformes à l'arrêté.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : Le dossier administratif présenté comporte : - le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de septembre 2011 - l'arrêté préfectoral d'autorisation de janvier 2012, - les deux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 (AMPG), - la liste des déchets admissibles.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des lieux
Prescription contrôlée : II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. [...] IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Il n'y a pas de voie de circulation sur le site. On y accède par une petite voie communale qui se prolonge en chemin communal sur lequel se trouve l'accès à l'ISDI. La voie communale et le chemin de présentent pas de désordre structurel lié au passage des camions. La partie de l'ISDI proche de l'emprise de l'aérodrome est recouverte par la végétation naturelle.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des lieux
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitation est en bon ordre et parait entretenue.
Observations : Il existe au pied de l'installation, entre le talus de l'ISDI, les panneaux photovoltaïques et la voie communale, une zone libre de toute occupation dont une partie, au nord-est, est occupée par les services municipaux de Belmont/Rance qui y déposent des déchets végétaux (Cf. Constat n°9).
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Note d'organisation interne
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant n'a établi ni notice ni consigne d'exploitation. L'exploitant adresse à l'Inspection les documents d'organisation qu'il aura établis, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitation est équipée d'un portail large d'environ 6 mètres. La plateforme est suffisamment étendue pour permettre toute manœuvre de camions de secours et autres. Le stationnement de véhicules n'est pas une gêne au vu de la surface de l'exploitation.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des agents et surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'agent responsable de la gestion des déchets de la collectivité et de l'ISDI était présent pendant l'inspection ; il a suivi les formations suivantes : - 2021 : prévention et secours civiques N1 - 2021 : CACES engins de chantier - 2006 : gestion de déchetterie
Observations : les agents en charge de la gestion de l'ISDI seront identifiés et leurs coordonnées seront précisées dans la note d'organisation.
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Signalé lors de l'inspection de 2016
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas fixé de conditions d'admission des déchets, la grande majorité des apports annuels étant ceux des déchetteries communautaires. Dans la mesure où, aux dires de l'exploitant, l'ISDI est potentiellement destinée aux artisans de la région belmontaise, l'exploitant édite une fiche d'acceptation préalable-type qui comporte en annexe la liste des déchets autorisés : cette fiche est adressée à l'Inspection pour information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site, clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation est clôturée et équipée d'un portail fermant à clefs. Au moment de l'inspection du site le portail est grand ouvert et un camion de la CC s'apprête à déverser sur l'ISDI des déchets végétaux provenant de l'aire inférieure appartenant à la mairie de Belmont/Rance. Les représentants de la CC demandent aux agents de ne pas vider le camion et de rapporter les déchets sur la plateforme sous l'ISDI, dont l'accès est grand ouvert. Il est constaté qu'il existe une certaine confusion entre ce qui relève des installations de la CCMRR et celles de la mairie de Belmont/Rance. Les usages qui perdurent induisent des comportements contraires à l'exploitation rigoureuse d'une ISDI.
Observations : L'inspection ayant constaté que la municipalité utilise sous l'ISDI une partie de la parcelle pour stocker des déchets verts, cette activité ne doit pas constituer une installation de transit de déchets au sens de la nomenclature des ICPE. L'exploitant de l'ISDI doit signaler cette co-activité dans ses consignes d'exploitation. L'exploitant a adressé à l'Inspection par courriel du 31 mars 2023 l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant fusion des CC de la région belmontaise sous l'entité "CC des Monts Rance et Rougier", laquelle exerce seule les compétences liées à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés. La mairie de Belmont, ainsi que toute autre collectivité à l'entour, ne sont pas autorisées à utiliser cette installation ni à venir y déposer tout déchet, de quelque nature qu'il soit. La procédure d'organisation de l'ISDI devra préciser que les accès à l'ISDI sont gérés exclusivement par les représentants de la CC Monts Rance et Rougier qui disposent seuls des clefs du portail, et qu'ils ont l'exclusivité de la gestion des apports de déchets inertes.
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Aucune trace de brûlage n'est visible sur le site.
Observations : Cette prescription doit être rappelée dans les consignes d'exploitation.
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage provisoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Déjà signalé lors de l'inspection de 2016
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Au moment de la visite du site, il n'existe aucune zone de dépotage et de contrôle des déchets. Le 31 mars 2023, l'exploitant a adressé à l'Inspection par courriel des photos montrant qu'une zone de dépotage clairement identifiée a été mise en place.
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des talus
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Des amorces de décrochage sont visibles localement en crête de talus. Il est rappelé à l'exploitant que les déversements directement depuis la crête de talus sont interdits, à plus forte raison s'il y a des risques d'instabilité, ce qui est le cas. En ce qui concerne les parties à combler et le réaménagement progressif, voir le constat n°13.
Observations : L'exploitant est invité à voir si en fonction du phasage la partie ouest de l'ISDI, en amont de la zone 1, peut être réaménagée définitivement et végétalisée.
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouveaux levés topographiques depuis la création de l'ISDI en 2012, bien que ça lui avait été demandé lors de l'inspection de 2016. Un plan topographique a été adressé à l'Inspection par courriel le 5 avril 2023. A première vue, le phasage d'origine semble être respecté. L'exploitant, en concordance avec le dernier levé topographique et avec l'emprise originelle de l'ISDI, adresse sous le délai d'un mois à l'inspection un plan de phasage actualisé (dans un format et une échelle exploitables).
Observations : L'exploitant, vue la configuration actuelle du site en lien avec le plan de phasage d'origine, doit envisager la remise en état et la végétalisation de la zone 1 du phasage, située à l'ouest, avant de poursuivre vers les phases suivantes qui ont, pour certaines, déjà été anticipées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau d'information est positionné à l'entrée du site. Bien que les couleurs soient passées, il comporte l'ensemble des mentions exigées. Les couleurs du panneau s'étant fortement altérées, l'exploitant prévoit son remplacement et a fourni à l'Inspection par courriel du 30 mars 2023 la maquette et le devis accepté.
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitation ne dispose d'aucune benne de tri. Si la très grande majorité des déchets versés sur l'ISDI sont des déchets inertes (estimation de 99%), on note la présence erratique de déchets interdits tels que des tuyaux PVC, des gaines PEHD, des plastiques divers, quelques ferrailles, de l'isolant... Suite à la visite, un courriel adressé le 31 mars 2023 à l'Inspection montre qu'une benne de tri est présente sur le site et qu'une opération de ramassage des déchets non inertes a été réalisée. Des dépôts erratiques sont visibles en pied du talus de l'ISDI. Le fait que le portail d'accès à la parcelle de la mairie depuis la voie communale soit ouvert en journée favorise les dépôts non contrôlés en pied de talus.
Observations : L'exploitant est invité à se rapprocher des collectivités locales voisines afin d'interdire les apports désordonnés de déchets et objets divers. Une meilleure étanchéité de l'accès à la parcelle de la mairie et aux panneaux photovoltaïques depuis la voie communale inférieure doit être mise en place. Le tri des déchets lors des opérations de vidage doit être indiqué sur les consignes d'exploitation.
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitation déclare annuellement dans GERE les quantités de déchets qu'il stocke sur l'installation.
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets inertes entrant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des déchets entrants est relativement bien renseigné, il y manque cependant le code déchets, et le refus d'admission des déchets le cas échéant, que l'exploitant doit ajouter. L'exploitant adresse le registre mis à jour à l'Inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours